

Programme des Nations Unies pour le développement



**ACCORD DE SOUS-RÉCEPIENDAIRE**  
**ENTRE**  
**LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT**  
**ET**  
**UNION CONGOLAISE DES ORGANISATIONS DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH/SIDA**  
**(UCOP+)**

**POUR UN PROJET FINANCÉ PAR**  
**LE FONDS MONDIAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA, LA TUBERCULOSE ET LE PALUDISME**

<b>1. Pays hôte : République Démocratique du Congo (RDC)</b>	
<b>2. Nom du Projet:</b> Investment for impact against Tuberculosis and HIV in the Democratic Republic of Congo	
<b>3. Numéro du Projet :</b> 01003024	<b>4. Numéro de l'Accord de subvention :</b> 4336 <b>Date de signature de l'Accord de subvention :</b> 24 Octobre 2024 <b>Date de début de l'Accord de subvention :</b> 01 Octobre 2024
<b>5. Date de début des activités du Sous-réceptiendaire :</b> 01 Janvier 2025	<b>6. Date de fin des activités du Sous-réceptiendaire :</b> 31 Décembre 2025
<b>7. Budget du Sous-réceptiendaire :</b> USD \$ 436,190.50	
<b>7a. Premier décaissement :</b> USD 118,328 \$	
<b>8. Nom du Sous-réceptiendaire :</b> l'Union Congolaise des Organisations des Personnes vivant avec le VIH/SIDA en RDC « UCOP+ » <b>Adresse du Sous-réceptiendaire :</b> Croisement des avenues de la Libération et Boulevard Triomphal, Immeuble PNMLS dans la commune de Kasa-Vubu (local n° 9 & 10) <b>Mandat du Sous-réceptiendaire :</b> Mettre en œuvre les politiques et les stratégies gouvernementales en matière de promotion/éducation environnementale, de santé, de promotion du Genre et des droits humains, en particulier les droits des populations vulnérables dont les populations clés, les femmes, et des enfants en luttant contre toutes les formes des discriminations et des violences basées sur le genre	
<b>9. Nom du représentant du Sous-réceptiendaire :</b> Ange MAVULA NDEKE <b>Titre :</b> Secrétaire Exécutif National <b>Adresse :</b> N° 42, avenue KAGE, Q/Industriel, C/Limete, Kinshasa	

*(Handwritten signatures and initials in blue and green ink)*

Numéro de téléphone : +243851410774 Courriel : ange.mavula@gmail.com	
<b>10. Nom du représentant du PNUD : Damien MAMA</b> Titre : Représentant Résident Adresse : Batiment Losonia, Bd Du 30 juin 2024 Numéro de téléphone : +243 (0) 815 553 300/307 Courriel : registry.cd@undp.org	
<b>11. Coordonnées bancaires du Sous-réциpiendaire à qui les fonds seront transférés :</b>  Bénéficiaire : Union Congolaise des organisations des personnes vivant avec le VIH (UCOP+) Intitulé du compte : SEN-UCOP+GC7 ASBL Numéro du compte : 00026-00014-35600021676-73 Nom de la banque : ECOBANK Adresse de la banque : N°2, avenue Kasa-Vubu, Commune de la Gombe / Kinshasa Code SWIFT de la banque : ECOCCDKI Numéro IBAN (le cas échéant) : - Code de la banque : 00026 Instructions d'acheminement pour les décaissements : Liquidité	
<b>13. Un représentant autorisé du Sous-réциpiendaire</b> approuve tous les formulaires FACE d'autorisation de financement et certificat de dépenses (par exemple, le directeur financier ou le chef comptable, ou encore tout responsable équivalent investi de l'autorité appropriée en vertu de la structure de gouvernance du Sous-réциpiendaire) :  Nom : Reagan KANGI BATESA Fonction : Chargé de Finances	
<b>14. Entièreté de l'accord</b> Le présent Accord est composé des documents suivants, qui priment les uns sur les autres en cas de conflit, dans l'ordre suivant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Cette page de garde (ci-après, la « Page de garde »)</li> <li>2. Les Conditions générales du PNUD pour les accords de Sous-réциpiendaires</li> <li>3. Annexe I - Le Document de projet du PNUD</li> <li>4. Annexe II – L'Accord de subvention PNUD-Fonds mondial</li> <li>5. Annexe III- Le Plan de travail du PNUD, comprenant la description des activités du Sous-réциpiendaire, les éléments livrables et les objectifs de performance, les délais et le budget</li> </ol>	

EN FOI DE QUOI, les parties prenantes au présent Accord ont signé le présent Accord au lieu et au jour indiqués ci-dessous.

<b>Programme des Nations Unies pour le développement :</b>	<b>Nom de l'organisation intergouvernementale/organisation de la société civile :</b>
Signature :  Nom : <b>Damien MAMA</b> Titre : Représentant Résident	Signature :  Nom : <b>Ange MAVULA NDEKE</b> Titre : Secrétaire Exécutif National
Lieu : Kinshasa Date :	Lieu : Kinshasa Date : <b>27.01.2025</b>







## CONDITIONS GÉNÉRALES DES ACCORDS DE SOUS-RÉCIPIENDAIRES

### CONSIDÉRANTS:

- A.** Le Programme des Nations Unies pour le développement, un organe subsidiaire des Nations Unies établi par l'Assemblée générale des Nations Unies, (ci-après dénommé le « PNUD ») a été choisi comme partenaire de mise en œuvre du Projet ;
- B.** Le PNUD a conclu un Accord de subvention avec le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, une fondation établie en vertu du droit suisse (ci-après dénommé le « Fonds mondial ») en vue de mettre en œuvre le Projet dans le pays hôte comme Récipiendaire principal ;
- C.** En conformité avec l'Accord de subvention, le PNUD comme Récipiendaire principal peut fournir un financement à d'autres entités pour mener à bien les activités envisagées au titre du Projet en tant que Sous-récipiendaire ;
- D.** L'entité Sous-récipiendaire indiquée dans la case 8 de la Page de garde est le « Sous-récipiendaire » ou « SR » ; Le PNUD et le Sous-récipiendaire ont, sur la base de leurs mandats respectifs, un objectif commun dans la poursuite d'un développement humain durable ;
- E.** Le PNUD et le Sous-récipiendaire conviennent que les activités envisagées dans les présentes doivent être effectuées sans discrimination, directe ou indirecte, fondée sur la race, l'ethnie, la religion ou la croyance, la nationalité ou l'opinion politique, le sexe, le handicap, ou toute autre circonstance.

AU VU DE CE QUI PRÉCÈDE et sur la base d'une confiance mutuelle et dans l'esprit de coopération amicale, le PNUD et le Sous-récipiendaire (dénommés ensemble les « Parties » ou, individuellement, une « Partie ») ont conclu le présent Accord.

### 1. DÉFINITIONS

Sauf mention contraire dans le présent Accord, y compris dans la Page de garde, les termes en majuscules employés dans cet accord ont le sens qui leur est conféré ci-dessous :

« **Abus sexuel** » désigne toute atteinte sexuelle commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, la menace d'une telle atteinte constituant aussi l'abus sexuel.

« **Accord** » signifie le présent Accord, y compris la Page de garde, les Conditions générales, et toutes les annexes mentionnées dans la case 14 de la Page de garde, ainsi que tous autres documents convenus entre les Parties à faire partie intégrante du présent Accord ;

« **Accord de subvention** » désigne le document intitulé « Accord de subvention PNUD-Fonds Mondial » en annexe de cet Accord ;

*Handwritten signature in blue ink, possibly reading 'S. 1/4' followed by a stylized signature.*

« **Actifs** » désigne les objets corporels ou physiquement vérifiables dotés d'une valeur durable et dont les bénéfices sont susceptibles de s'étendre sur plus d'un an ;

« **Activités SR** » désigne les activités devant être réalisées par le Sous-réципиendaire et décrites dans le Plan de travail, en soutien au projet ;

« **Blanchiment d'argent** » désigne tout acte ou omission intentionnelle qui vise ou aboutit à dissimuler l'origine de l'argent obtenu illégalement, généralement en le faisant passer par une succession complexe de transactions financières ou commerciales. Le blanchiment d'argent comporte généralement trois étapes : (a) l'introduction des produits du délit dans le système financier (placement) ; (b) les transactions visant à convertir ou à transférer les fonds vers d'autres lieux ou institutions financières (superposition) ; et (c) la réintégration des fonds dans l'économie légitime en tant qu'argent « propre » et leur investissement dans divers actifs ou entreprises commerciales (réintégration), en faisant croire qu'ils ont été obtenus légalement ;

« **CCM** » signifie instance de coordination nationale, qui comprend des représentants du gouvernement du pays hôte, la société civile, les institutions multilatérales et les personnes vivant avec, ou affectées par le sida, la tuberculose et le paludisme, et qui coordonne les soumissions de propositions au Fonds mondial et supervise la mise en œuvre des activités financées par le Fonds mondial ;

« **Compte bancaire SR** » est défini à l'article 9.3 ci-dessous ;

« **Date de début des Activités SR** » et « **Date de fin des Activités SR** » sont définis à l'article 3.1 ;

« **Document de projet** » est joint en Annexe 1 à l'Accord ;

« **Exploitation sexuelle** » désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris, mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique ;

« **Financement du terrorisme** » signifie s'engager avec, passer des contrats ou fournir un soutien à des individus ou des entités qui figurent sur la liste consolidée des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies, accessible sur <https://www.un.org/securitycouncil/fr/content/un-sc-consolidated-list> ;

« **Fonds du projet** » désigne les fonds versés par le Fonds mondial au PNUD au titre de l'Accord de subvention aux fins de la mise en œuvre du projet ;

« **Fonds SR** » signifie les fonds versés par le PNUD au SR, ou engagés directement par le PNUD pour le paiement des Ressources SR, dans le cadre du présent Accord, dont le montant maximum est indiqué dans la case 7 de la Page de garde ;

« **Formulaire FACE** » ou « **formulaire d'autorisation** » désigne le formulaire d'autorisation de financement et certificat de dépenses, qui doit être utilisé pour solliciter des transferts de fonds trimestriels (avances, remboursements de dépenses encourues ou demandes de paiement direct d'un fournisseur), pour consigner les dépenses encourues dans le cadre du Projet et pour rapprocher les avances en cours ainsi que la perte ou le gain de change durant la période de déclaration ;

« **Harcèlement sexuel** » désigne tout comportement importun de nature sexuelle, lié à l'exécution d'activités dans le cadre du présent Accord, raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, ou à être perçu comme tel. Le harcèlement sexuel peut impliquer tout comportement de nature verbale, non verbale ou physique, y compris les communications écrites et électroniques et peut se produire entre des personnes du même sexe ou de sexe différent.

Le harcèlement sexuel peut se produire sur le lieu de travail ou en relation avec le travail et/ou en dehors des heures de travail, y compris lors de voyages officiels ou d'événements sociaux liés au travail. Bien qu'il s'agisse généralement d'un ensemble de comportements, le harcèlement sexuel peut prendre la forme d'un incident ponctuel. Lors de l'évaluation du caractère raisonnable des attentes ou des perceptions, le point de vue de la personne visée par le comportement doit être pris en considération ;

« **Justificatifs SR** » est défini à l'article 11.1 ci-dessous ;

« **LFA** » désigne une entité qui agit comme un agent local du Fonds mondial dans le pays hôte ;

« **Personnel SR** » est défini à l'article 6.1 ci-dessous ;

« **Plan de Travail** » désigne une description des Activités à mettre en œuvre ainsi que des livrables à fournir et résultats à obtenir par le SR, avec les échéanciers et le budget correspondants, afin d'atteindre les objectifs du Projet ; il est joint en tant qu'Annexe III du présent Accord ;

« **Produits de santé** » comprend : (a) les produits pharmaceutiques ; (b) les produits de diagnostic in vitro durables et non durables, les microscopes et le matériel d'imagerie ; (c) les produits de lutte antivectorielle ; et (d) les produits de santé consommables ou à usage unique, notamment les préservatifs, les insecticides, le soutien nutritionnel thérapeutique, les articles de laboratoire généraux et les seringues pour injection (ou tout autre produit défini dans le Guide sur la politique du Fonds mondial en matière de gestion des achats et des stocks de produits de santé), qui sont financés par les fonds de subvention ;

« **Projet** » est défini dans le Document de projet ;

« **Ressources SR** » est défini à l'article 8.1 ci-dessous ;

« **Revenus** » désigne les intérêts sur les Fonds SR et tous les revenus provenant de l'utilisation ou la vente d'équipement en capitaux, ainsi que des articles achetés au moyen des fonds versés par le PNUD ou à partir des recettes générées par les résultats du Projet et les Activités ;

« **Sous-sous-réциpiendaire** » est défini à l'article 28.1 ci-dessous ;

« **Les «Sous-parties** » désignent les Sous-sous-réциpiendaires, prestataires, sous-traitants et fournisseurs, les membres de co-entreprises ou de consortiums, ou agents, ainsi que toute autre personne ou entité engagée par elles dans le cadre des activités prévues par le présent Accord.

## 2. OBJECTIF ET PORTÉE

Le Sous-réциpiendaire exerce les Activités SR et s'engage à livrer les résultats attendus de lui et décrits dans le Plan de Travail avec diligence et efficacité, conformément au présent Accord. Le Sous-réциpiendaire mène à bien les Activités qui lui sont dévolues conformément à ses réglementations, règles et autres procédures financières, uniquement dans la mesure où ces dernières sont conformes aux réglementations et règles financières du PNUD. Dans tous les autres cas, les réglementations et règles financières du PNUD doivent être respectées.

### **3. DURÉE DE L'ACCORD**

**3.1** Le présent Accord prend effet à la date indiquée dans la case 5 de la Page de garde de cet Accord (la « Date de début des Activités SR ») et expirera à la date indiquée à la case 6 de la Page de garde de cet Accord (« Date de fin des Activités SR »). Les dispositions du présent Accord qui sont nécessaires pour permettre un règlement ordonné des comptes entre les Parties vont au-delà de la date d'expiration du présent Accord ou de la résiliation anticipée de l'Accord, conformément à l'article 18 (*Suspension et résiliation anticipée*) ci-dessous.

**3.2.** Le Sous-réципиendaire ne doit pas dépenser les fonds en sa possession après la fin des Activités SR, la Date de fin des Activités SR ou une notification de suspension ou de résiliation du présent Accord au titre de l'article 18 (*Suspension et résiliation anticipée*) ci-dessous, sans l'autorisation écrite préalable du PNUD. Dans le cas où le Sous-réципиendaire dépense des fonds dans le cadre des Activités SR sans l'accord écrit du PNUD, il le fait à ses propres frais.

### **4. CONVENTIONS ENTRE LES PARTIES ; CONTACTS**

**4.1** Les Parties conviennent d'unir leurs efforts et de maintenir d'étroites relations de travail afin d'atteindre les objectifs globaux du Projet.

**4.2** Les Parties conviennent de mettre en œuvre leurs obligations respectives en conformité avec les conditions générales du présent Accord.

**4.3** Le Sous-réципиendaire reconnaît qu'il peut être soumis à une évaluation de ses capacités au sens de l'Accord de subvention et en vertu des réglementations et des règles du PNUD afin de garantir qu'il est doté des capacités nécessaires pour mener à bien les Activités SR et honorer ses obligations en vertu du présent Accord, notamment en vertu du respect des dispositions de la politique d'approche harmonisée des transferts de fonds (« HACT ») du PNUD. Le Sous-réципиendaire doit fournir sa coopération pleine et diligente à l'évaluation des capacités. Une telle coopération doit inclure la mise à la disposition du PNUD de son personnel et de toute documentation pertinente, pour ces fins, à des heures raisonnables et à des conditions raisonnables, et d'accorder l'accès du PNUD ou des personnes désignées par le PNUD aux locaux du Sous-réципиendaire ou de ses agents à des heures raisonnables et à des conditions raisonnables pour la bonne conduite de l'évaluation des capacités. Si le PNUD conclut que le Sous-réципиendaire ne dispose pas des capacités requises pour mener à bien les activités envisagées dans le présent Accord, le PNUD consultera le Fonds Mondial et le CCM pour déterminer la meilleure façon de traiter la situation. Le PNUD peut proposer au Sous-réципиendaire d'adopter des mesures afin de corriger tout problème lié aux capacités du Sous-réципиendaire à honorer ses obligations en vertu du présent Accord.

**4.4** Les Parties s'engagent à maintenir une communication régulière et à se consulter si des circonstances surviennent qui peuvent affecter la réussite des Activités SR ou l'atteinte des résultats et des objectifs de performances définis dans le Plan de travail.

**4.5** Les Parties se fournissent une mutuelle assistance dans l'obtention des licences et/ou permis requis par les lois nationales, le cas échéant, et lorsque cela est nécessaire à la réalisation des Activités SR et à l'atteinte des livrables et des objectifs de performances définis dans le Plan de travail. Les Parties doivent également collaborer à la préparation des rapports, déclarations ou informations demandés par le Fonds mondial ou requis en vertu de la législation nationale.

4.6 Les Parties coopèrent dans toutes les relations publiques ou campagnes de communication/ publicité en lien avec le Projet, dès lors que le PNUD estime que cela est approprié ou utile. Le Sous-réциpiendaire consent à ce que le Fonds mondial et le PNUD puissent divulguer à la communauté nationale et internationale les informations qui découlent de la mise en œuvre du Projet, dans le respect des droits des individus à la vie privée, des droits de propriété des individus dans les secrets commerciaux et de la confidentialité des informations commerciales ou financières. En outre, le Sous-réциpiendaire consent à ce que le Fonds mondial et le PNUD se réservent le droit de publier ou diffuser librement les informations qui découlent de la mise en œuvre du Projet.

4.7 Toutes les notifications et autres communications relatives au présent Accord doivent être envoyées aux personnes de contact indiquées dans la case 9 (pour le Sous-réциpiendaire) et la case 10 (pour le PNUD) de la Page de garde.

4.8 La personne de contact du PNUD indiquée dans la case 10 de la Page de garde doit agir comme le principal canal de communication avec le CCM concernant les Activités SR, sauf accord contraire écrit entre les Parties.

## 5. OBLIGATIONS DU SOUS-RÉCIPIENDAIRE

5.1 Le Sous-réциpiendaire s'assure que ses fonds et ses ressources sont utilisés aux seules fins de la mise en œuvre des Activités SR, conformément aux modalités du présent Accord. Le Sous-réциpiendaire est entièrement responsable et redevable devant le PNUD de l'ensemble des Fonds SR et Ressources SR dont il bénéficie en vertu du présent Accord, notamment les Fonds SR et les Ressources SR concédés ou utilisés de toute autre manière par les Sous-sous-réциpiendaires.

5.2 Le Sous-réциpiendaire doit respecter le droit national et international applicable, y compris sans s'y limiter, le droit du travail et le droit fiscal auxquels il est soumis.

5.3 Le Sous-réциpiendaire ne doit pas utiliser le nom et l'emblème des Nations Unies ou du PNUD, ou la marque ou le nom du Fonds mondial, sauf s'il reçoit le consentement écrit préalable du représentant du PNUD indiqué dans la case 10 de la Page de garde du présent Accord.

5.4 Le Sous-réциpiendaire reconnaît qu'il a lu et qu'il est lié par, *mutatis mutandis*, les obligations et les accords exposés dans le Document de projet, notamment les obligations du Partenaire de mise en œuvre et d'autres modalités mentionnées à la section « Gestion des risques ».

## 6. PERSONNEL SR

6.1 Le Sous-réциpiendaire est pleinement responsable et redevable de tous les services dispensés, y compris les Activités SR, par ses employés, agents, entrepreneurs, consultants, Sous-sous-réциpiendaires et toute autre personne ou entité impliquée dans les Activités SR (« Personnel SR »).

**6.2** Les Parties conviennent et reconnaissent que :

**6.2.1** Le Personnel SR n'est pas et ne sera en aucun cas considéré comme employés ou des agents du PNUD ;

**6.2.2** Le PNUD n'est pas, et ne sera pas responsable, en cas de réclamations découlant des Activités SR ou de demande d'indemnisation en cas de décès, d'accident, d'invalidité, de dommages matériels ou de tout autre préjudice qui pourrait être causé au Personnel SR dans le cadre des Activités SR.

**6.3** Le Sous-réципиendaire veille à fournir et maintenir à tout moment pendant la durée du présent Accord une couverture adéquate au Personnel SR, y compris une assurance médicale et une assurance-vie, couvrant les cas de maladie, d'accident, d'invalidité ou de décès imputables au travail effectué.

**6.4** Le Sous-réципиendaire veille à ce que le Personnel SR réponde aux critères les plus pertinents de qualification et de compétence technique et professionnelle nécessaires à la mise en œuvre des Activités SR et l'atteinte des résultats du Plan de travail. Le Sous-réципиendaire s'assure également que les décisions relatives aux recrutements du Personnel SR sont exemptes de toute discrimination sur la base de la race, la religion ou la croyance, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le handicap, ou d'autres facteurs similaires.

**7. CONDITIONS ET OBLIGATIONS DU PERSONNEL SR**

**7.1** Le Sous-réципиendaire s'engage à ce que le Personnel SR impliqué dans la mise en œuvre des Activités dans le cadre de cet Accord :

**7.1.1** n'accepte aucune instruction concernant les Activités SR d'une autorité extérieure au PNUD ;

**7.1.2** s'abstienne de toute conduite qui porterait préjudice aux Nations Unies et de participer à une activité incompatible avec les buts et objectifs des Nations Unies ou le mandat du PNUD ;

**7.1.3** n'utilise aucune information considérée confidentielle sans l'autorisation préalable écrite du PNUD, conformément aux dispositions de l'article 30 (*Documents et informations confidentiels*) ci-dessous ; et

**7.1.4** s'abstienne de toute pratique identifiée à l'article 26 (*Conflit d'intérêt et clauses anti-corruption*) ci-dessous et veillera au respect scrupuleux de cette disposition.

**8. ACHAT DE BIENS ET DE SERVICES**

**8.1** Le Sous-réципиendaire, en consultation avec le PNUD, mettra au point le cahier des charges et/ou les termes de référence pour les marchandises, notamment les produits de santé, les équipements, les fournitures, les véhicules, et pour les services requis aux fins de la mise en œuvre des Activités SR, tels qu'indiqués dans le Plan de travail (les « Ressources SR »). Après examen et approbation du cahier des charges et/ou de termes de référence, le PNUD procédera à l'acquisition des biens et services demandés par le Sous-réципиendaire, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD<sup>1</sup>, et effectuera tous les paiements directement au fournisseur sélectionné, conformément au(x) contrat(s) signé(s) avec ledit fournisseur.

<sup>1</sup> Voir les [politiques et procédures du programme et des opérations du PNUD](#).

**8.2** Le Sous-réципиendaire accepte et reconnaît qu'il n'est pas autorisé à acheter des Produits de santé au moyen des Fonds SR. Dans la mesure où le Sous-réципиendaire a été autorisé dans le Plan de travail à procéder directement à l'achat de biens et services autres que des Produits de santé, le Sous-réципиendaire doit s'assurer que l'attribution des marchés respecte les principes de qualité, d'économie et d'efficacité maximales, et est basée sur une évaluation concurrentielle des offres ou propositions, sauf dérogation expresse et écrite du PNUD. Lorsque le Sous-réципиendaire entreprend une acquisition de biens et services, il doit également s'assurer que l'acquisition est conforme aux dispositions de l'article 26 (*Conflit d'intérêt et clauses anti-corruption*) du présent Accord. Lorsque le PNUD est tenu, en vertu du Plan de travail, d'effectuer des paiements directs au fournisseur sélectionné pour les Ressources SR, ces paiements sont effectués en utilisant les Fonds SR.

**8.3** Les Ressources SR fournies ou financées au moyen de Fonds SR octroyés par le PNUD en vertu du présent Accord demeurent la propriété du PNUD et doivent être identifiées par le SR comme la propriété du PNUD, sauf autorisation écrite du PNUD.

**8.4** Le PNUD s'engage à déployer ses meilleurs efforts pour fournir un appui au Sous-réципиendaire pour le dédouanement des biens achetés et leur acheminement jusqu'à leur destination finale où les Activités SR seront mises en œuvre.

**8.5** Pendant la durée du présent Accord, toutes les Ressources SR doivent être utilisées uniquement aux fins de mener les Activités SR et en conformité avec le présent Accord. Le Sous-réципиendaire est responsable de leur garde, maintenance et entretien appropriés. Le SR doit tenir des états complets et exacts de toutes les Ressources SR, notamment des Actifs. Plus particulièrement, le SR fournit au PNUD une liste des Actifs, y compris ceux utilisés et contrôlés par les Sous-sous-réципиendaire, sous la forme indiquée par le PNUD (la « Liste des Actifs »). Cette liste est produite dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre. Le Sous-réципиendaire vérifie la situation géographique des Actifs répertoriés dans la Liste des Actifs au moins deux fois par an au cours du présent Accord. Il soumet au PNUD des rapports de vérification sous la forme requise par le PNUD, au plus tard le 31 juillet et le 31 janvier de chaque année calendaire. Le Sous-réципиendaire doit souscrire et maintenir une assurance appropriée pour les Ressources SR dans les quantités convenues par les Parties et incorporée dans le budget contenu dans le Plan de travail<sup>2</sup>.

**8.6** Lorsque le Sous-réципиendaire doit recevoir, entreposer, gérer et/ou distribuer des Produits de Santé aux fins du Projet, il se conforme au Plan de travail, au Guide sur la politique du Fonds mondial en matière de gestion des achats et des stocks de produits de santé (disponible sur le site internet du Fonds mondial), ainsi qu'aux réglementations, règles, politiques et procédures du PNUD.

**8.7** Les Ressources SR doivent être retournées au PNUD dans un délai d'un (1) mois suivant la Date de fin des Activités SR ou la résiliation du présent Accord, si elle est antérieure, sauf accord contraire écrit du PNUD.

**8.8** Dans le cas où les Ressources SR sont endommagées, volées, perdues ou autrement confisquées, le SR devra fournir au PNUD un rapport complet, y compris un rapport de police, le cas échéant, et toute autre preuve donnant tous les détails des événements qui ont conduit à de tels dommages, la perte ou la confiscation, et doit rembourser le PNUD pour toute perte de valeur immédiatement après la demande du PNUD.

**8.9** A moins que les Parties n'en conviennent autrement dans le présent Accord, le PNUD détient l'intégralité de la propriété intellectuelle et des autres droits de propriété, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques déposées, sur les produits, processus, inventions, idées, savoir-faire ou documents, ainsi que tout autre support élaboré

---

<sup>2</sup> Le bureau de pays doit s'assurer que la couverture d'assurance est convenue et que la police d'assurance est effectivement souscrite selon les conditions requises.

par le Sous-réципиendaire pour le PNUD en vertu du présent Accord, en relation directe avec ce dernier, ou produit, préparé ou collecté dans le cadre ou au cours de ce dernier. Le Sous-réципиendaire consent à ce que ces produits, documents et autres supports soient considérés comme des travaux commandés par le PNUD.

**8.10** Il incombe au Sous-réципиendaire d'obtenir les licences et les permis requis par les législations nationales pour les Activités SR. À cette fin, le PNUD coopère, le cas échéant, et si nécessaire.

**8.11** Si demandé, le Sous-réципиendaire doit fournir au PNUD un formulaire des signataires habilités indiquant le Personnel SR autorisé à signer des documents pour lui ou en son nom.

## **9. ACCORDS FINANCIERS ET REMBOURSEMENTS**

**9.1** En conformité avec le budget contenu dans le plan de travail, le PNUD allouera et mettra à la disposition du Sous-réципиendaire des fonds, ou effectuera des paiements directs pour les Ressources SR, jusqu'à concurrence du montant maximal indiqué dans la case 7 de la Page de garde de cet Accord (« Fonds SR »).

**9.2** Le premier décaissement indiqué dans la case 7a de la Page de garde sera avancé par le PNUD au Sous-réципиendaire, dès la signature du présent Accord<sup>3</sup>. Lorsque le Plan de travail le précise, la deuxième avance et les avances ultérieures seront payées par le PNUD au Sous-réципиendaire sur une base trimestrielle, sous réserve des conditions suivantes :

**9.2.1** le versement préalable des fonds nécessaires par le Fonds mondial au PNUD ;

**9.2.2** la remise par le Sous-réципиendaire au PNUD d'un formulaire FACE, ainsi que de tout autre rapport financier requis et documents justificatifs appropriés tels que les factures et reçus, et tout autre document indiqué dans l'article 12 (*Exigences en matière de rapports*) ci-dessous ;

**9.2.3** la satisfaction du PNUD vis-à-vis de l'utilisation par le Sous-réципиendaire des Fonds SR et des Ressources SR mis à sa disposition ;

**9.2.4** la satisfaction du PNUD concernant la performance du Sous-réципиendaire dans l'atteinte des résultats, tels qu'indiqués dans le Plan de travail, dans les délais qui y sont indiqués et en conformité avec le présent Accord ;

**9.2.5** l'acceptation par le PNUD d'une demande d'avance du Sous-réципиendaire ;

**9.2.6** la confirmation qu'au moins 80 % de la dernière avance versée au Sous-réципиendaire a été utilisée, ainsi que de la liquidation totale des avances antérieures.

**9.3** Le Sous-réципиendaire doit ouvrir et maintenir un compte bancaire distinct indiqué à la case 11 de la Page de garde de cet Accord dans lequel les Fonds SR fournis par le PNUD seront versés (le « Compte bancaire SR »). Tous les paiements du PNUD au Sous-réципиendaire doivent être effectués sur ledit Compte bancaire SR.

**9.4** Le Sous-réципиendaire reconnaît que le décaissement des Fonds SR est conditionné par la mise à disposition au PNUD des Fonds du Projet par le Fonds mondial en vertu de l'Accord de subvention et que le montant des Fonds SR en vertu du présent Accord peut être réduit ou éliminé si les Fonds du Projet ne sont pas reçus du Fonds mondial. Le Sous-réципиendaire reconnaît également que les Activités SR qui font l'objet du présent Accord font partie du Projet financé par le Fonds mondial dans l'Accord de subvention. Dans le cadre de sa responsabilité de réalisation et supervision du Projet, il peut être nécessaire pour le PNUD, en consultation avec le CCM et sous réserve de l'approbation du Fonds mondial, de modifier les Activités SR.

<sup>3</sup> Les avances sont encadrées par les règles et procédures du PNUD. Le bureau de pays a toutefois la responsabilité de conduire une évaluation des capacités de gestion financière du Sous-réципиendaire avant d'accorder une avance de fonds. En cas de capacité insuffisante, aucune avance ne doit être accordée. Dans certaines hypothèses, une capacité limitée peut donner lieu à des avances réduites, un reportage plus fréquent, des déboursements par activité ou des paiements directs.

9.5 Le Sous-réципиendaire doit s'assurer que les Fonds SR versés par le PNUD ainsi que tous les Revenus engendrés dans l'exécution du présent Accord seront utilisés uniquement aux fins des Activités SR en conformité avec le présent Accord, y compris le budget approuvé dans le Plan de travail. Toute variation d'une rubrique budgétaire du Plan de travail de plus de 10 % doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du PNUD. Le Sous-réципиendaire doit indiquer les variations prévues dans ses rapports trimestriels remis au PNUD en vertu de l'article 12 (*Exigences en matière de rapports*) ci-dessous. En tout état de cause, le Sous-réципиendaire ne doit pas engager ni dépenser des Fonds SR en sus du montant total indiqué dans la case 7 de la Page de garde du présent Accord.

9.6 Sauf accord écrit contraire du PNUD, le Sous-réципиendaire doit restituer tous les Fonds SR non dépensés (le cas échéant) et les revenus au PNUD dans un délai d'un (1) mois à compter de l'achèvement des Activités SR, de la date de fin des Activités SR ou de la résiliation du présent accord, selon la première éventualité.

9.7 Le PNUD décline toute responsabilité vis-à-vis du paiement de tous les frais, dépenses, taxes, redevances ou tout autre coût non indiqué dans le Plan de travail, sauf si le PNUD a accepté un remboursement par écrit avant que la dépense soit engagée par le Sous-réципиendaire.

9.8 Dans le cas où le Sous-réципиendaire utilise les fonds mis à sa disposition en violation des conditions générales du présent Accord, nonobstant tout autre recours qui peuvent être disponibles en vertu du présent Accord, le Sous-réципиendaire doit rembourser les Fonds SR au PNUD dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de la demande écrite de remboursement du PNUD.

9.9 Si le Sous-réципиendaire enfreint le présent Accord en ne s'assurant pas que les Ressources SR et tous les revenus ne sont utilisées qu'aux fins de la mise en œuvre des Activités SR, conformément aux conditions du présent Accord, le PNUD peut exiger du Sous-réципиendaire le remboursement partiel ou total du montant des Fonds SR versés en vertu du présent Accord.

9.10 Le droit à un remboursement prévu aux articles 9.8 et 9.9 ci-dessus court, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, pendant la période limite mentionnée au chapitre 10.2. des Principes d'UNIDROIT relatifs aux contrats du commerce international (2010). L'approbation préalable d'un décaissement par le PNUD ou le Fonds mondial ne limite pas le droit du PNUD à un remboursement dans le cas où le versement original au Sous-réципиendaire était contraire aux conditions générales du présent Accord.

## 10. INTERDICTION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET DU BLANCHIMENT D'ARGENT

10.1 Le PNUD s'engage à respecter les normes éthiques les plus élevées et ne saurait admettre le détournement des ressources qui lui sont confiées par le biais du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme, ni engager des entités qui tolèrent le détournement de ressources à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

10.2 Le Sous-réципиendaire :

10.2.1 déclare et garantit qu'il n'a pas, et qu'il ne s'engagera à aucun moment pendant la durée du présent Accord dans des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme ;

10.2.2 s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'aucune de ses Sous-parties ne se livre au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ; et

10.2.3 doit s'assurer que les restrictions contenues dans cet article sont reflétées dans ses accords avec les Sous-parties qui sont impliquées de quelque manière que ce soit dans la mise en œuvre de toute activité dans le cadre de cet Accord.

**10.3** Le Sous-réципиendaire doit immédiatement informer le PNUD s'il a connaissance d'un cas réel, apparent, potentiel ou d'une tentative de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme le concernant ou concernant toute Sous-partie et/ou entité affiliée impliquée de quelque manière que ce soit dans la mise en œuvre d'une activité dans le cadre du présent Accord. Le Sous-réципиendaire doit coopérer pleinement à toute enquête ou examen du PNUD concernant des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

**10.4** Le Sous-réципиendaire reconnaît et accepte que toute violation du présent article 10, ou tout autre engagement dans des activités de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme de sa part, ou de la part de ses Sous-parties et/ou entités affiliées qui sont impliquées de quelque manière que ce soit dans la mise en œuvre d'une activité dans le cadre du présent Accord, constitue une violation substantielle du présent Accord, qui autorise le PNUD à :

**10.4.1** résilier immédiatement le présent Accord sans encourir aucune responsabilité ou pénalité ;

**10.4.2** appliquer et exécuter toute sanction pertinente conformément aux politiques et procédures du PNUD, y compris en signalant le dossier aux autorités nationales le cas échéant ; et

**10.4.3** récupérer toutes les pertes, financières ou autres, subies par le PNUD dans le cadre de cette activité de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme.

## **11. LIVRES COMPTABLES, COMPTES ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS**

**11.1** Le Sous-réципиendaire doit tenir à jour les comptes, livres comptables, pièces justificatives et autres documents adéquats, liés aux Activités SR ou dont le maintien est obligatoire en vertu du présent Accord (les « Justificatifs SR »). Le Sous-réципиendaire doit s'assurer que les justificatifs indiquent toutes les dépenses engagées avec les Fonds SR, et que toutes ces dépenses sont conformes au plan de travail, et permettent au Sous-réципиendaire de mettre en œuvre les Activités SR. Le Sous-réципиendaire doit conserver les justificatifs SR et tout document à l'appui pour chaque décaissement, y compris les originaux des factures et des reçus pour une durée minimum de sept (7) ans à compter de la date de création du document, ou pour une période plus longue, si le PNUD en fait la demande pour résoudre tout litige ayant trait au présent Accord.

**11.2** Le SR doit divulguer sans délai au PNUD tout revenu résultant des Activités SR. Ces revenus doivent être reflétés dans le Plan de travail révisé en tant que Revenus à reverser au PNUD.

**11.3** Le Sous-réципиendaire doit conserver les Justificatifs SR et tout document nécessaire pour une période d'au moins sept (7) ans, sauf si les Parties en conviennent autrement, à compter de la Date de fin des Activités SR, de la résiliation anticipée du présent Accord, ou de la finalisation des Activités SR (selon la première éventualité).

## **12. EXIGENCES EN MATIÈRE DE RAPPORTS**

**12.1** Le Sous-réципиendaire devra fournir au PNUD des rapports financiers trimestriels en utilisant le formulaire FACE, ainsi que des rapports périodiques sur les progrès et les réalisations des Activités SR, livrables et résultats mentionnés dans le Plan de travail. Au minimum, le Sous-réципиendaire s'engage à fournir les rapports énoncés dans le présent article 12.

**12.2** Le Sous-réципиendaire devra fournir au PNUD un rapport programmatique dans le fond et la forme acceptable par le PNUD, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chacune des périodes indiquées à l'article 12.4 ci-dessous (le « Rapport trimestriel »). Les Rapports trimestriels doivent refléter : (a) l'activité financière au cours du trimestre en question et de façon cumulative depuis le début des Activités SR jusqu'à la fin de la période considérée, et (b) une description des progrès accomplis vers les résultats attendus et les objectifs de performance

fixés dans le Plan de travail. Le Sous-réципиendaire doit expliquer dans le rapport toute variation entre les résultats attendus et les résultats atteints pendant la période en question conformément au Plan de travail.

**12.3** Le Sous-réципиendaire doit inclure dans la section financière des Rapports trimestriels : (i) une liste des dépenses effectuées par le Sous-réципиendaire en relation avec les Activités SR sur le trimestre conformément aux catégories indiquées dans le Plan de travail, (ii) tout Revenu éventuel durant la période considérée et cumulativement depuis la Date de début des Activités SR jusqu'à la fin du trimestre en question, (iii) le cas échéant, les raisons de l'écart entre le budget approuvé et les dépenses réelles au cours du trimestre, (iv) une demande de versement/remboursement des Fonds SR, et (v) une réconciliation entre les avances accordées, les Revenus générés, les dépenses effectuées et, le cas échéant, les pertes ou gains de change de devises.

**12.4** Les Rapports trimestriels portent sur les périodes suivantes et sont dus aux dates suivantes *[insérer les dates correspondantes]* :

<u>Période couverte par le rapport</u>	<u>Date limite de soumission</u>
Jour/mois – Jour/mois	Jour/mois [15 jours après fin de période]
Jour/mois – Jour/mois	Jour/mois [15 jours après fin de période]
Jour/mois – Jour/mois	Jour/mois [15 jours après fin de période]
Jour/mois – Jour/mois	Jour/mois [15 jours après fin de période]

**12.5** Le Sous-réципиendaire ne doit accepter aucun remboursement des fournisseurs contractés par le PNUD pour l'achat des biens pour le compte du Sous-réципиendaire. Le Sous-réципиendaire doit faire rapport au PNUD de toute offre d'un tel remboursement. Dans le cas où le Sous-réципиendaire reçoit un remboursement pour les achats effectués directement par lui, le Sous-réципиendaire devra faire rapport d'un tel remboursement dans la section financière du Rapport trimestriel comme une réduction des débours dans la catégorie à laquelle il se rapporte.

**12.6** En plus des Rapports trimestriels, le Sous-réципиendaire doit fournir au PNUD :

**12.6.1** sur une base trimestrielle, un exemplaire des états mensuels émis par la banque dans laquelle le Compte bancaire SR est détenu ;

**12.6.2** les documents justificatifs aux Rapports trimestriels ;

**12.6.3** sur demande du PNUD, un rapport annuel financier et programmatique dans le fond et la forme acceptable par le PNUD, couvrant l'exercice précédent.

**12.7** Au plus tard deux (2) mois après l'achèvement des Activités SR ou la résiliation du présent Accord, si elle est antérieure, le Sous-réципиendaire doit fournir au PNUD un rapport final sur les Activités SR comprenant un rapport financier final sur l'utilisation des Fonds SR ainsi qu'une liste des Ressources SR.

**12.8** Le Sous-réципиendaire s'engage également à fournir, compiler et mettre à la disposition du PNUD toute autre pièce justificative, document ou information, verbale ou écrite, que le PNUD peut raisonnablement demander à l'égard des Fonds SR, des inventaires des Ressources SR et des Activités SR plus généralement.

**12.9** En vertu de ses réglementations, règles et procédures financières, le PNUD est en droit de procéder ponctuellement à des vérifications des livres comptables et des documents justificatifs du Projet afin d'évaluer l'utilisation des fonds qu'il octroie, ainsi que l'exhaustivité et l'exactitude des rapports financiers soumis par le Sous-réципиendaire. Ces vérifications ponctuelles seront mentionnées dans le plan d'assurance élaboré par le PNUD en consultation avec le Sous-réципиendaire. Elles seront effectuées par des prestataires de service tiers ou par le personnel du PNUD. Le coût de ces vérifications est inclus dans le Projet.

### **13. EXONÉRATION FISCALE**

**13.1** En vertu de l'article 2, section 7 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les Nations Unies, y compris ses organes subsidiaires, sont exonérées de tout impôt direct, à l'exception des frais de services d'utilité publique, et sont exonérées de restrictions douanières, de droits de douane et de redevances de nature similaire à l'égard d'objets importés ou exportés pour son usage officiel. Dans le cas où une autorité gouvernementale refuserait de reconnaître aux Nations Unies l'exonération de tels impôts, restrictions, droits ou taxes, le Sous-réципиendaire doit immédiatement contacter le PNUD pour déterminer une solution mutuellement acceptable.

**13.2** En conséquence, le Sous-réципиendaire autorise le PNUD à déduire de la facture du Sous-réципиendaire les montants correspondant à de tels impôts, droits ou taxes, sauf si le Sous-réципиendaire a consulté au préalable le PNUD et que le PNUD a, dans chaque cas, donné une autorisation écrite au Sous-réципиendaire pour payer sous réserve ces impôts, droits ou taxes. Dans ce cas, le Sous-réципиendaire devra fournir au PNUD la preuve écrite que le paiement de tels impôts, droites ou autres charges a été effectué et préalablement autorisé.

### **14. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUDIT**

**14.1** Le PNUD peut solliciter du Sous-réципиendaire qu'il soumette au Représentant résident du PNUD dans le pays hôte les états financiers annuels audités du Sous-réципиendaire, ainsi que toute communication de gestion émise par les auditeurs. L'audit doit être mené à bien par les auditeurs du Sous-réципиendaire ou par un cabinet d'audit qualifié, qui produira un rapport d'audit des états financiers.

**14.2** Sans préjudice de ce qui précède, le PNUD a le droit, en vertu de ses réglementations, règles et procédures financières, de mener à bien un audit annuel ou un audit « unique » du Projet, ou d'examiner les livres comptables et les registres du Projet ainsi que d'accéder librement aux livres et registres du Sous-réципиendaire. Cela sera mentionné dans le plan d'audit annuel préparé par le PNUD en consultation avec le Sous-réципиendaire. Le coût de ces audits et évaluations est intégré dans le Projet. L'audit sera réalisé par des auditeurs sélectionnés par le PNUD, dans le respect des normes, de la portée et de la fréquence établies par ce dernier. Les audits porteront notamment sur les transactions financières et les contrôles internes liés aux Activités SR mises en œuvre par le Sous-réципиendaire.

**14.3** Chaque facture payée par les fonds octroyés par le PNUD peut faire l'objet d'une vérification par les auditeurs, qu'ils soient internes ou externes, du PNUD ou par les agents autorisés du PNUD à tout moment pendant la durée du présent Accord et pour une période de trois (3) ans suivant l'achèvement des Activités SR, la Date de fin des Activités SR ou la résiliation anticipée de cet Accord. Le PNUD aura droit au remboursement par le Sous-réципиendaire de tout montant déclaré inéligible à la suite de ces contrôles.

**14.4** Le Sous-réципиendaire reconnaît et accepte qu'à tout moment, le PNUD peut mener des enquêtes relatives à tout aspect du présent Accord ou de son attribution, les engagements effectués en vertu du présent Accord, et de manière générale les opérations du Sous-réципиendaire. Le droit du PNUD de mener une enquête et l'obligation du Sous-réципиendaire de se conformer à une telle enquête subsistent au-delà de la finalisation des Activités SR, la Date de fin des Activités SR ou la résiliation anticipée du présent Accord.

**14.5** Le Sous-réципиendaire doit fournir sa coopération pleine et diligente à toutes ces inspections, vérifications après paiement ou enquêtes. Une telle coopération doit inclure, mais ne doit pas être limitée à, l'obligation du Sous-réципиendaire de mettre à la disposition du PNUD son personnel et toute documentation pertinente, et d'accorder l'accès du PNUD aux locaux du Sous-réципиendaire, pour ces fins, à des heures raisonnables et à des conditions raisonnables, en lien avec cet accès au personnel et aux documents pertinents du Sous-réципиendaire. Le Sous-

récipiendaire doit exiger de ses agents, y compris les avocats, comptables et autres conseillers du Sous-récipiendaire, à coopérer avec toutes les inspections, vérifications ou enquêtes effectuées par le PNUD.

## **15. VISITES PONCTUELLES DES SITES**

**15.1** Le Sous-récipiendaire autorise les représentants autorisés du PNUD, du Fonds mondial et de tout agent ou autre tiers que le PNUD ou le Fonds mondial notifie au Sous-récipiendaire, à effectuer, à des heures raisonnables et de manière ponctuelle, des visites en lien avec les opérations financées par les Fonds SR. Ces visites ponctuelles ont pour objectif de permettre la supervision des Activités SR ; notamment en vérifiant les données contenues dans les rapports sur les Activités SR, ainsi que de déterminer la rentabilité du Projet et permettre au PNUD d'être en mesure de rendre compte de la mise en œuvre des Activités SR. En vue de ces visites, le Sous-récipiendaire met à la disposition du PNUD, du Fonds mondial ou de leurs agents désignés toutes les informations financières pertinentes issues des comptes et des documents pertinents.

## **16. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCLAMATIONS**

**16.1** Le Sous-récipiendaire devra obtenir et maintenir ensuite une assurance responsabilité d'un montant suffisant pour couvrir les réclamations de tiers pour décès ou lésions corporelles, de perte ou de dommages aux biens, découlant de ou en connexion avec les responsabilités du Sous-récipiendaire en vertu du présent Accord, ou le fonctionnement de tous véhicules, bateaux, avions ou autres équipements possédés ou loués par le Sous-récipiendaire ou le Personnel SR.

**16.2** Le Sous-récipiendaire s'engage à indemniser, tenir et mettre à couvert, et défendre à ses propres frais, le PNUD, ses fonctionnaires et personnes assurant des services du PNUD, de et contre toutes poursuites, réclamations, demandes et responsabilité de quelque nature que ce soit, y compris leur coût et dépenses, découlant d'actes ou omissions du Sous-récipiendaire ou du Personnel SR.

**16.3** Le Sous-récipiendaire doit être responsable de, et traiter toutes les réclamations portées contre lui par le personnel SR.

## **17. SÉCURITÉ**

**17.1** La responsabilité de la sûreté et de la sécurité du Sous-récipiendaire, du personnel SR et des biens, ainsi que des biens du PNUD sous la garde du Sous-récipiendaire, incombe au Sous-récipiendaire.

**17.2** Le Sous-récipiendaire doit :

**17.2.1** mettre en place et maintenir un plan de sécurité approprié en tenant compte de la situation sécuritaire dans le pays hôte ;

**17.2.2** assumer tous les risques et responsabilités liés à la sécurité du Sous-récipiendaire, et la mise en œuvre complète du plan de sécurité.

**17.3** Le PNUD se réserve le droit de vérifier si un tel plan est en place, et de suggérer des modifications au plan si nécessaire. L'absence du plan de sécurité ou de sa non-application en vertu des présentes clauses est considérée comme une violation du présent Accord. Nonobstant ce qui

précède, le Sous-réципиendaire reste seul responsable de la sécurité du personnel SR et du patrimoine du PNUD mis à sa disposition tels qu'énoncés à l'article 17.1 ci-dessus.

## **18. SUSPENSION ET RÉSILIATION ANTICIPÉE**

**18.1** Le PNUD peut résilier en tout ou partie le présent Accord moyennant un préavis écrit de trente (30) jours au Sous-réципиendaire.

**18.2** Le PNUD peut suspendre en tout ou partie le présent Accord moyennant un préavis écrit au Sous-réципиendaire. Le PNUD peut indiquer au Sous-réципиendaire les conditions dans lesquelles il est prêt à autoriser la reprise des Activités SR par le Sous-réципиendaire.

**18.3** Le Sous-réципиendaire peut résilier le présent Accord moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours minimum au PNUD.

**18.4** Dès réception d'un avis de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article 18, le Sous-réципиendaire prend des mesures immédiates pour mettre fin aux Activités SR d'une manière prompte et ordonnée, de manière à minimiser les pertes et les dépenses supplémentaires. Le Sous-réципиendaire ne doit pas entreprendre des engagements additionnels et doit retourner au PNUD, dans un délai d'un (1) mois après la notification de la résiliation, tous les Fonds SR non dépensés par le Sous-réципиendaire et les Ressources SR, ainsi que toute propriété fournie par le PNUD en vertu du présent Accord, sauf accord contraire écrit du PNUD.

**18.5** En cas de résiliation par l'une des Parties en vertu du présent article 18, le PNUD remboursera au Sous-réципиendaire seulement les frais engagés pour effectuer les Activités SR en conformité avec les conditions générales du présent Accord. Le remboursement effectué par le PNUD au Sous-réципиendaire en vertu du présent article 18.5, lorsqu'il est ajouté aux montants préalablement remis par le PNUD pour la mise en œuvre des Activités SR, ne doit pas dépasser le montant total des Fonds SR.

**18.6** En cas d'un transfert de responsabilités liées à tout ou une partie des Activités SR à une autre entité, le Sous-réципиendaire doit coopérer pleinement avec le PNUD et ladite entité pour un transfert ordonné de telles responsabilités.

**18.7** Sans préjudice de l'article 18.1 ci-dessus, le Sous-réципиendaire reconnaît et accepte que les dispositions des articles 5 (Obligations du Sous-réципиendaire), 10 (Interdiction du Financement du Terrorisme et du Blanchiment d'Argent), 23 (Travail des enfants), 24 (Mines), 25 (Exploitation et Abus sexuels, Harcèlement sexuel) et 26 (Conflits d'intérêt et clauses anti-corruption) constituent les conditions essentielles du présent Accord et que toute violation de ces dispositions donne le droit au PNUD de suspendre et/ou de résilier le présent Accord avec effet immédiat moyennant préavis au Sous-réципиendaire, sans être tenu de payer de frais de résiliation ni d'assumer une quelconque autre responsabilité.

## **19. COMPLÉMENTARITÉ**

Le Sous-réципиendaire reconnaît que le Fonds mondial a accordé au programme les fonds qui font l'objet du présent Accord sous réserve que la subvention vienne s'ajouter aux ressources normales et escomptées que le pays hôte reçoit ou inscrit habituellement à son budget en provenance de sources extérieures ou intérieures. Dans l'éventualité où ces autres ressources sont réduites dans une mesure telle qu'il semble que la subvention est employée en substitution de ces autres ressources, le PNUD pourra résilier le présent Accord sur demande du Fonds mondial.

## **20. CLÔTURE DES ACTIVITÉS SR ET/OU FIN DU PROJET**

**20.1** Le Sous-réципиентаire s'engage à coopérer avec le PNUD en vue de fournir au Fonds mondial, sur demande, tous les renseignements et documents exigés en vertu des politiques et des procédures de clôture des subventions du Fonds mondial. Ces informations peuvent inclure :

**20.1.1** une description et un budget pour les activités nécessaires à une clôture ordonnée et responsable des Activités SR ;

**20.1.2** une liste de tous les Produits de santé, marchandises et autres articles achetés avec des Fonds SR par le Sous-réципиентаire ou distribués au Sous-réципиентаire par le PNUD qui ne sont pas susceptibles d'être consommés avant la Date de fin des Activités SR et un plan pour l'utilisation, le transfert et/ou l'élimination de ces articles ;

**20.1.3** une liste de tous les Actifs achetés par le Sous-réципиентаire au moyen des Fonds SR ou transférés au Sous-réципиентаire par le PNUD ; et

**20.1.4** un état de trésorerie dans le Compte bancaire SR estimé à la Date de fin des Activités SR. Cet état doit inclure les intérêts, les gains de change, les remboursements d'impôt, les recettes provenant des activités de marketing social ou encore les revenus découlant des Activités SR et des Fonds SR.

## **21. RÈGLEMENT DES LITIGES**

**21.1** Le présent Accord est régi par les conditions énoncées aux présentes, à l'exclusion de l'application de toute législation nationale et/ou infranationale.

**21.2** Tout litige, controverse ou réclamation entre les Parties découlant du présent Accord, ou de sa violation, de sa résiliation ou de sa nullité (« litige ») est définitivement réglé de la manière décrite dans le présent article 21, qui lie les Parties et constitue le mode exclusif de règlement du litige conformément à l'article VIII, section 29, de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations unies, 1 U.N.T.S. 15 (1946).

### **21.3 Règlement à l'amiable :**

**21.3.1** Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige. À cette fin, la Partie faisant valoir une réclamation fournit à l'autre Partie une description détaillée du litige, en précisant la réparation demandée, ainsi qu'une copie du présent Accord et de tous les documents justificatifs pertinents (« avis de litige »).

**21.3.2** Aucune des Parties ne peut soumettre le litige à l'arbitrage, conformément à l'article 24.1 ci-dessous, avant d'avoir entrepris des efforts de règlement à l'amiable et avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'avis de litige. Toutefois, ce qui précède n'exclut pas une Partie au présent Accord de soumettre un litige à l'arbitrage si cette Partie cherche à obtenir des mesures provisoires de protection en vertu du règlement d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (« règlement d'arbitrage de la CNUDCI »).

#### **21.4 L'arbitrage :**

**21.4.1** Chaque Partie peut soumettre un litige qui n'a pas été résolu à l'amiable conformément à l'article 21.3 ci-dessus à un arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la CNUDCI en vigueur, sous réserve des dispositions du présent article 21.4.

**21.4.2** L'autorité de nomination est le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Les Parties conviennent que les délais d'intervention de l'autorité de nomination prévus à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 9, paragraphes 2 et 3, du règlement d'arbitrage de la CNUDCI sont de soixante (60) jours.

**21.4.3** Tout accord entre les Parties ou toute décision du tribunal arbitral concernant le lieu de l'arbitrage ou le lieu de la procédure désigne uniquement le lieu physique où le tribunal arbitral se réunit en personne, y compris pour ses délibérations ou ses audiences, conformément à l'article 18, paragraphe 2, du règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Un tel accord ou une telle décision concernant le lieu de l'arbitrage n'équivaut pas à la détermination d'un siège légal, n'implique aucun assujettissement au droit et à la juridiction d'un pays quelconque en ce qui concerne la procédure arbitrale et toute(s) sentence(s) qui en résulterai(en)t, et ne doit pas être interprété comme une renonciation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités des Nations unies, y compris du PNUD.

**21.4.4** Pour interpréter les droits et obligations des Parties en vertu du présent Accord, le tribunal arbitral applique d'abord les termes du présent Accord, puis les principes généralement reconnus du droit commercial international. Les questions de procédure sont régies par les dispositions du présent article 21 et par le règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le cas échéant, le tribunal arbitral peut s'inspirer des principes de procédure généralement reconnus et appliqués par les tribunaux internationaux.

**21.4.5** Le tribunal arbitral peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 27, paragraphe 3, du règlement d'arbitrage de la CNUDCI en ce qui concerne les documents, pièces ou autres éléments de preuve (a) dont les Parties conviennent qu'ils doivent être produits ou (b) que le tribunal arbitral, au vu des mémoires en demande et en défense et du dossier de la preuve, considère comme pertinents pour le litige et déterminants pour son issue. Lors de la répartition des frais conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral tient compte du caractère raisonnable des demandes de production de documents.

**21.4.6** Conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI, le tribunal arbitral est habilité à ordonner la restitution ou la destruction des marchandises ou de tout bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre du présent Accord, à ordonner la résiliation du présent Accord, ou à ordonner que toute autre mesure de protection soit prise à l'égard des marchandises, des services ou de tout autre bien, corporel ou incorporel, ou de toute information confidentielle fournie dans le cadre du présent Accord, selon ce qui est approprié.

**21.4.7** Sauf disposition contraire expresse dans le présent Accord, le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder : (1) des dommages-intérêts punitifs ou des dommages-intérêts pour pertes indirectes ou consécutives ; (2) des intérêts autres que des intérêts simples et uniquement au taux de financement garanti au jour le jour de la Federal Reserve Bank de New York en vigueur au moment de la sentence.

**21.4.8** Le tribunal arbitral n'est pas habilité à accorder des intérêts antérieurs à la sentence.

## **22. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS**

Aucune disposition du présent Accord ou s'y rapportant ne sera considérée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges ou immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris du PNUD.

## **23. TRAVAIL DES ENFANTS**

Le Sous-réциpiendaire déclare et garantit que ni lui ni son personnel n'est engagé dans une pratique incompatible avec les droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment à l'Article 32 de celle-ci qui dispose, entre autres, que tout enfant doit être protégé contre l'accomplissement de tout travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

## **24. MINES**

Le Sous-réциpiendaire déclare et garantit que ni lui ni son personnel n'est impliqué dans le commerce ou la fabrication de mines antipersonnel ou de composants entrant dans la fabrication de ces mines. Le terme « mine » se réfère aux engins définis à l'article 2, paragraphes 1, 4 et 5 du Protocole II annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques de 1980 qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

## **25. EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS ; HARCÈLEMENT SEXUEL**

**25.1** Le Sous-réциpiendaire reconnaît et accepte que ni le PNUD ni le Fonds mondial ne toléreront le Harcèlement sexuel, l'Exploitation sexuelle ou les Abus sexuels de la part de toute personne engagée par le Sous-réциpiendaire ou ses Sous-parties. Dans la mise en œuvre des Activités SR dans le cadre du présent Accord, le Sous-réциpiendaire doit se conformer (en ce qui concerne ses propres activités) et exiger de chacune de ses Sous-parties qu'elles se conforment (en ce qui concerne leurs activités) aux normes de conduite énoncées dans la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2003/13 du 9 octobre 2003, concernant les « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation sexuelle et les abus sexuels ».

**25.2** Dans la mise en œuvre des Activités SR, le Sous-réциpiendaire ne permettra pas et s'engage à empêcher et exiger que chacune de ses Sous-parties ne permette pas et empêche qu'une personne engagée par elles se livre à une forme quelconque de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel. En cas d'allégations de harcèlement sexuel, d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel portés à la connaissance du Sous-réциpiendaire, concernant une personne engagée par le Sous-réциpiendaire ou l'une de ses Sous-parties, le Sous-réциpiendaire prendra, si nécessaire, des mesures raisonnables, rapides et appropriées pour mettre fin au préjudice.

**25.3** Dans la mise en œuvre des Activités SR, le Sous-réциpiendaire doit disposer (pour ses propres activités) et exiger de chacune de ses Sous-parties de disposer (pour leurs activités) de normes et procédures minimales, ou d'un plan de développement et/ou d'amélioration de telles normes et procédures, afin de pouvoir prendre des mesures efficaces de prévention et d'investigation. Il s'agit notamment de politiques relatives au Harcèlement sexuel, à l'Exploitation sexuelle et aux Abus sexuels, de politiques de lancement d'alerte et de protection contre les représailles, ainsi que de normes et de

procédures relatives aux mécanismes de plaintes, de discipline et d'enquête. Dans cette optique, le Sous-réципиendaire doit lui-même prendre et exiger de chacune de ses Sous-parties qu'elles prennent toutes les mesures appropriées pour :

**25.3.1** fournir aux employés et au personnel associé une formation sur la prévention et la réponse au Harcèlement sexuel, à l'Exploitation sexuelle ou aux Abus sexuels (lorsque l'entité n'a pas mis en place sa propre formation en matière de prévention du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle ou des abus sexuels, elle peut utiliser le matériel de formation disponible auprès du PNUD) ;

**25.3.2** signaler et effectuer un suivi des allégations de Harcèlement sexuel, d'Exploitation sexuelle ou d'Abus sexuels dont l'entité a été informée ou a eu connaissance d'une autre manière ;

**25.3.3** faciliter et/ou fournir une assistance aux victimes et aux survivants de Harcèlement sexuel, d'Exploitation et d'Abus sexuels en matière de sécurité et protection, soins médicaux, soutien psychosocial et services juridiques ;

**25.3.4** consigner rapidement et de manière confidentielle et enquêter sur toute allégation de Harcèlement sexuel, d'Exploitation sexuelle ou d'Abus sexuels suffisamment crédible pour justifier une enquête. Chaque Sous-partie informera le Sous-réципиendaire et celui-ci informera le PNUD, de toute allégation reçue et de toute enquête en cours et tiendra le PNUD informé pendant l'enquête dans la mesure où cette notification (a) ne compromet pas la conduite de l'enquête, y compris la sûreté ou la sécurité des personnes et/ou (b) ne contrevient pas aux lois qui lui sont applicables. À l'issue de l'enquête, la Sous-partie concernée devra informer le Sous-réципиendaire et celui-ci devra informer le PNUD, de toute mesure prise par ladite Sous-partie ou par toute autre entité à la suite de l'enquête.

**25.4** Dans la mesure où cela n'est pas déjà prévu à l'article 25.3 ci-dessus, le Sous-réципиendaire créera et exigera de ses Sous-parties qu'elles créent et maintiennent un environnement permettant de prévenir l'Exploitation sexuelle, les Abus sexuels et le Harcèlement sexuel et qu'elles prennent les dispositions appropriées lorsque des cas d'Exploitation sexuelle, d'Abus sexuels et de Harcèlement sexuel sont signalés, conformément à la législation qui leur est applicable. Ce faisant, le Sous-réципиendaire doit tenir dûment compte des principes suivants et exiger de ses Sous-parties qu'elles en fassent de même :

**25.4.1** les six principes fondamentaux de l'IASC relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels (2019) ;

**25.4.2** les normes minimales de fonctionnement de l'IASC sur la « Protection contre l'exploitation et les abus sexuels du personnel interne » (2012) et les éléments relatifs à l'exploitation et aux abus sexuels de la Norme humanitaire fondamentale de qualité et de redevabilité (2014) ;

**25.4.3** une approche du harcèlement sexuel, de l'exploitation sexuelle et des abus sexuels centrée sur les victimes/les rescapé(e)s<sup>4</sup> ;

**25.4.4** faciliter aux rescapé(e)s et aux victimes de Harcèlement sexuel, d'Exploitation sexuelle et d'Abus sexuels un accès rapide et sûr à un recours et/ou à une résolution ;

---

<sup>4</sup> Une approche centrée sur les victimes/les rescapé(e)s est une approche dans le cadre de laquelle la dignité, les expériences, les considérations, les besoins et les capacités de résilience des victimes/rescapé(e)s sont placés au centre du processus, depuis la conception initiale du programme jusqu'à l'enquête et la réponse à des incidents potentiels. Conformément au Protocole de l'Organisation des Nations unies sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles impliquant des partenaires opérationnels, les victimes/les rescapé(e)s doivent être informé(e)s, consulté(e)s au cours du processus décisionnel et donner leur consentement quant à l'utilisation et à la divulgation éventuelles de leurs informations. Les personnes qui interagissent avec les victimes/les rescapé(e)s et/ou qui traitent les informations relatives à l'allégation préservent la confidentialité, assurent la sécurité des victimes/des rescapé(e)s et appliquent les principes centrés sur les victimes/les rescapé(e)s, à savoir la sécurité, la confidentialité, le respect et la non-discrimination. Lorsque les victimes/les rescapé(e)s sont des enfants, l'approche doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et impliquer la famille/les encadrants, le cas échéant. Le personnel et les partenaires doivent se conformer à la législation locale et du pays d'accueil en matière de bien-être et de protection des enfants, ainsi qu'aux normes internationales, selon celles qui offrent la plus grande protection.

**25.4.5** un leadership solide et un signal fort envers la lutte contre le Harcèlement sexuel, l'Exploitation sexuelle et les Abus sexuels ;

**25.4.6** déployer tous les efforts raisonnables pour remédier aux inégalités des genres et aux autres déséquilibres de pouvoir.

**25.5** Le Sous-réципиendaire doit attester qu'il s'est conformé aux dispositions de l'Article 25 qui précèdent, à la satisfaction du PNUD, lorsque le PNUD ou toute partie agissant en son nom lui demande de fournir cette confirmation.

## **26. CONFLIT D'INTÉRÊT ET CLAUSES ANTI-CORRUPTION**

**26.1** Les Parties conviennent qu'il est important que toutes les précautions nécessaires soient prises pour éviter les conflits d'intérêt et les pratiques de corruption. À cette fin le Sous-réципиendaire doit maintenir des normes de conduite qui régissent la performance de son personnel, y compris l'interdiction des conflits d'intérêts et de pratiques de corruption dans le cadre de l'attribution et l'administration des contrats, subventions ou autres avantages.

**26.2** Le Sous-réципиendaire et les personnes affiliées au Sous-réципиendaire, y compris le personnel SR ne peuvent s'engager dans les pratiques suivantes :

**26.2.1** participer à la sélection, à l'octroi ou à l'administration d'un contrat, d'une subvention ou d'autres bénéfiques ou transactions financés par le PNUD, auxquels la personne, les membres de sa famille immédiate ou ses partenaires en affaires ou des organisations contrôlées par cette personne ou auxquelles la personne est associée de manière substantielle, a ou ont un intérêt financier;

**26.2.2** participer aux transactions impliquant des organisations ou des entités avec lesquelles cette personne est en négociations ou à des arrangements en vue d'un emploi éventuels ;

**26.2.3** demander des gratifications, faveurs ou cadeaux aux entrepreneurs ou entrepreneurs potentiels ;

**26.2.4** déformer ou omettre des faits afin d'influencer le processus d'acquisition ou de l'exécution d'un contrat ;

**26.2.5** s'engager dans un régime ou arrangement entre deux ou plusieurs soumissionnaires, avec ou sans la connaissance du Sous-réципиendaire, visant à établir les prix des offres à des niveaux artificiels ou non concurrentiels ;

**26.2.6** participer à toute autre pratique qui est ou pourrait être interprétée comme une pratique illégale ou de corruption en droit national.

**26.3.** Si le Sous-réципиendaire connaît ou apprend l'existence de toute pratique telle que celles définies à l'article 26.2 ci-dessus par toute personne affiliée au Sous-réципиendaire, à l'instance de coordination nationale, au LFA ou au Fonds Mondial, le Sous-réципиendaire doit immédiatement porter l'existence de ces pratiques à la connaissance du PNUD.

## **27. RESPECT DES DROITS HUMAINS**

**27.1** Le Sous-réципиendaire reconnaît qu'il est attendu de toutes les Activités SR qu'elles :

**27.1.1** accordent à tous, y compris aux personnes en rétention, un accès non discriminatoire aux services ;

**27.1.2** n'utilisent que des médicaments et des pratiques médicales scientifiquement éprouvés et approuvés ;

**27.1.3** n'emploient pas de méthodes constituant des actes de torture ou des pratiques cruelles, inhumaines ou dégradantes ;

**27.1.4** respectent et protègent le consentement éclairé, la confidentialité et le droit au respect de la vie privée dans le cadre des essais médicaux, des traitements ou des services de santé proposés ; et



**27.1.5** évitent toute détention médicale et isolement involontaire, qui, conformément aux orientations publiées par l'Organisation mondiale de la Santé, ne doivent être utilisés qu'en dernier ressort.

**27.2** Le Sous-réципиendaire doit s'assurer que les conditions susmentionnées sont dûment mentionnées dans les conventions que le Sous-réципиendaire conclut avec chacun de ses Sous-sous-réципиendaire et fournisseurs, ou qu'elles sont communiquées par voie écrite à ces derniers.

**27.3** Dans la mise en œuvre des Activités SR, le Sous-réципиendaire prend toutes les mesures nécessaires pour communiquer de manière opportune au PNUD toute violation réelle ou supposée des conditions mentionnées à l'article 27.1 ci-dessus. À la demande du PNUD, le Sous-réципиendaire coopère avec le PNUD et ses agents ou représentants afin de vérifier les circonstances factuelles de toute violation ainsi révélée.

**27.4** S'il est avéré, sur la base d'informations reçues ou autrement disponibles, que les Activités SR ont enfreint de manière substantielle les conditions mentionnées à l'article 27.1 ci-dessus, le PNUD peut exiger du Sous-réципиendaire l'établissement d'un plan de travail qui sera soumis à son approbation afin de remédier à ces manquements.

## **28. SOUS-SOUS-RÉCIPIENDAIRES**

**28.1** Périodiquement, le Sous-réципиendaire peut fournir des Fonds SR à d'autres entités, ou faire des paiements directs à des tiers pour le compte d'autres entités (chacune de ces autres entités étant un « Sous-sous-réципиendaire » ou « SSR »), pour réaliser les Activités SR que le Sous-réципиendaire a assignées dans le cadre de cet Accord à condition que le Sous-réципиendaire :

**28.1.1** évalue la capacité de chaque SSR pour effectuer les activités qui lui seront assignées et sélectionne le SSR sur la base des résultats positifs d'une telle évaluation d'une manière transparente et documentée ;

**28.1.2** obtient l'approbation et la validation écrite préalable du PNUD sur le SSR sélectionné ;

**28.1.3** conclut un accord avec chaque SSR approuvé en conformité aux dispositions du présent Accord ;

**28.1.4** maintient et applique un système de monitoring pour contrôler la performance du SSR et s'assurer de la soumission par le SSR des rapports réguliers en conformité avec le présent Accord et d'autres orientations périodiquement émises par le PNUD.

**28.2.** Le Sous-réципиendaire reconnaît et accepte que l'approbation et validation du PNUD en vertu de l'article 28.1.2, de fournir des Fonds SR aux SSR, ou faire des paiements pour le compte des SSR dans le cadre des Activités SR que le Sous-réципиendaire leur a assignées, ne dégage pas le Sous-réципиendaire de ses obligations et engagements en vertu du présent Accord. Le Sous-réципиendaire est responsable pour les actes et omissions des Sous-sous-réципиendaire dans le cadre du Projet.

## **29. MODIFICATIONS**

Le présent Accord et/ou ses annexes peuvent être modifiés ou amendés uniquement par accord écrit entre les Parties.

## **30. DOCUMENTS ET INFORMATIONS CONFIDENTIELS**

**30.1** Les informations et données, à l'exclusion des données à caractère personnel du PNUD (telles que définies à l'article 31.1 ci-dessous), qui sont livrées ou divulguées par une Partie (« Divulgateur ») à l'autre Partie (« Destinataire ») au cours de l'exécution du présent Accord, et qui ont été désignées comme confidentielles au moment de l'échange ou rapidement identifiées comme confidentielles par écrit lorsqu'elles sont fournies sous forme immatérielle ou divulguées oralement, ainsi que les informations dont le Destinataire sait ou aurait dû raisonnablement savoir, en raison de leur nature, qualité ou caractéristiques inhérentes, qu'elles sont exclusives ou confidentielles (« Informations »), sont conservées à titre confidentiel par le Destinataire et sont traitées de la manière suivante :

**30.2** Le Destinataire doit :

**30.2.1** faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des informations du Divulgateur que pour ses propres informations similaires qu'il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser ; et

**30.2.2** utiliser les informations du Divulgateur uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

**30.3** Sous réserve que le Destinataire ait conclu un accord écrit avec les personnes ou entités suivantes leur imposant de traiter les informations de manière confidentielle conformément au présent Accord et au présent article 30, le Destinataire peut divulguer les informations aux personnes suivantes :

**30.3.1** toute autre partie avec le consentement écrit préalable du Divulgateur.

**30.3.2** les employés, fonctionnaires, représentants et agents du Destinataire qui ont besoin de connaître ces informations pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord, ainsi que les employés, fonctionnaires, représentants et agents de toute entité juridique qu'il contrôle, qui le contrôle ou avec laquelle il est sous contrôle commun, qui ont besoin de connaître ces informations pour s'acquitter des obligations découlant du présent Accord. Aux fins du présent article 30.3.2, une entité juridique contrôlée signifie :

(a) une personne morale dans laquelle la partie détient ou contrôle, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote ; ou

(b) toute entité sur laquelle la partie exerce un contrôle de gestion effectif.

**30.3.3** pour le PNUD, un organe principal ou subsidiaire des Nations Unies établi conformément à la charte des Nations Unies.

**30.4** Le PNUD peut déterminer que toute information fournie par le PNUD au Sous-réциpiendaire peut constituer une propriété et des archives du PNUD au sens de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, 1 U.N.T.S. 15 (1946) (la « Convention générale »), et l'article II de la Convention générale s'applique à toutes ces informations.

**30.5** Le Sous-réциpiendaire peut divulguer des informations dans la mesure où la loi l'exige, à condition que, sous réserve des privilèges et immunités des Nations Unies et sans y renoncer, le Sous-réциpiendaire informe le PNUD suffisamment à l'avance d'une demande de divulgation d'informations afin de permettre au PNUD d'avoir une possibilité raisonnable de prendre des mesures de protection ou toute autre action appropriée avant de procéder à une telle divulgation.

**30.6** Le PNUD peut divulguer des informations dans la mesure requise par la Charte des Nations unies, par les résolutions ou règlements de l'Assemblée générale ou les règles promulguées à ce titre, ou par les règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

**30.7** Le Destinataire n'est pas empêché de divulguer des informations qu'il obtient d'un tiers sans restriction, qui sont divulguées par le Divulgateur à un tiers sans obligation de confidentialité, qui sont déjà connues du Destinataire ou qui sont développées à tout moment par le Destinataire de manière totalement indépendante de toute divulgation en vertu des présentes.

**30.8** Ces obligations et restrictions de confidentialité s'appliquent pendant la durée du présent Accord, y compris toute prolongation de celle-ci, et restent en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'Accord.

## **31. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

**31.1.** Aux fins du présent Accord :

(a) les « Données à caractère personnel » désignent toute information relative à un individu identifié ou identifiable.

(b) les « Données à caractère personnel du PNUD » désignent les Données à caractère personnel que le Sous-réциpiendaire obtient du PNUD ou qui sont produites par le Sous-réциpiendaire pour le PNUD dans le cadre de ou en lien avec l'exécution du présent Accord. Aux fins de l'Accord, les « Données à caractère personnel » et les « Données à caractère personnel du PNUD » sont considérées comme des Informations au sens de la clause 30 ci-dessus.

**31.2** En ce qui concerne les Données à caractère personnel qu'il obtient du Sous-bénéficiaire dans le cadre du présent Accord, le PNUD doit :

- (a) appliquer son propre cadre juridique, y compris la politique du PNUD en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée et les principes des Nations unies en matière de protection des données à caractère personnel ;
- (b) faire preuve de la même prudence et de la même discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des Données à caractère personnel que pour ses propres informations similaires qu'il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser ; et
- (c) utiliser les informations du Divulgateur uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

**31.3** Sauf disposition contraire dans le présent Accord, en ce qui concerne les Données à caractère personnel du PNUD, le Sous-réциpiendaire doit, au minimum :

- (a) se conformer à toutes les lois applicables au Sous-réциpiendaire ;
- (b) appliquer la politique de protection des données à caractère personnel et de la vie privée du PNUD, ainsi que les principes des Nations Unies en matière de protection des données à caractère personnel ;
- (c) faire preuve de la même prudence et discrétion pour éviter la divulgation, la publication ou la diffusion des données à caractère personnel du PNUD que pour ses propres informations similaires qu'il ne souhaite pas divulguer, publier ou diffuser ; et
- (d) utiliser les données à caractère personnel du PNUD uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été divulguées.

**31.4** Sans préjudice de la généralité de l'Article 31.3 ci-dessus, et sauf disposition contraire plus spécifique dans le présent Accord, le Sous-réциpiendaire doit au minimum :

**31.4.1** traiter les Données à caractère personnel du PNUD uniquement et exclusivement conformément aux exigences du présent Accord, et ne doit pas utiliser les Données à caractère personnel du PNUD à des fins propres de recherche, de marketing, de vente, de promotion ou à toute autre fin ;

**31.4.2** mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées, y compris des mesures de contrôle d'accès appropriées, en ce qui concerne les Données à caractère personnel du PNUD

**31.4.3** mettre en œuvre des mesures appropriées de sécurité des données pour préserver l'intégrité des Données à caractère personnel du PNUD et prévenir toute corruption, altération, perte, dommage, accès non autorisé et divulgation inappropriée des Données à caractère personnel du PNUD ;

**31.4.4** ne divulguer les Données à caractère personnel du PNUD qu'aux employés du Sous-réциpiendaire qui ont en ont besoin pour s'acquitter de leurs obligations au titre du présent Accord.

**31.4.5** traiter les Données à caractère personnel du PNUD d'une manière adéquate, pertinente et limitée à ce qui est nécessaire pour l'exécution du présent Accord, et veiller à ce que les Données à caractère personnel du PNUD ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire pour l'exécution des services prévus par le présent Accord ;

**31.4.6** à la demande du PNUD, fournir l'accès aux Données à caractère personnel du PNUD, les corriger, les supprimer, s'abstenir de les traiter ou en restreindre le traitement.

**31.4.7** dès qu'il a connaissance d'une violation des données ou d'une faille de sécurité (notamment toute destruction, perte, altération, divulgation, accès non autorisé ou accidentel, ou perte de disponibilité non prévue) qui affecte ou pourrait affecter les Données à caractère personnel du PNUD :

- (a) en informer immédiatement le PNUD par écrit
- (b) prendre des mesures immédiates d'atténuation et/ou de correction, y compris des mesures d'atténuation et/ou de correction selon les instructions du PNUD ; et
- (c) informer et tenir régulièrement le PNUD au courant de toute mesure prises par le Sous-réципиентаire pour remédier à cette violation des données ou de la sécurité.

**31.4.8** En informer rapidement le PNUD s'il estime que le respect des obligations au titre du présent Accord, ou le respect de toute instruction du PNUD enfreint, ou pourrait raisonnablement être considéré comme enfreignant, une loi applicable en matière de protection des données ou la politique de protection des Données à caractère personnel et de la vie privée du PNUD.

**31.4.9** S'il reçoit une plainte, une demande (notamment une demande d'accès aux données), une notification ou un message se rapportant directement ou indirectement aux Données à caractère personnel du PNUD :

- (a) en informer immédiatement le PNUD ;
- (b) consulter le PNUD et suivre ses instructions en ce qui concerne le traitement de la plainte, de la demande, de la notification ou du message ; et
- (c) coopérer pleinement avec le PNUD et lui prêter assistance s'il décide de donner suite à la plainte, à la demande, à la notification ou au message.

**31.4.10** Sur instruction écrite du PNUD, renvoyer, supprimer ou détruire les Données à caractère personnel du PNUD et lui en fournir la preuve sur demande écrite.

**31.4.11** Dix (10) ans après la date d'expiration ou de résiliation du présent Accord, détruire toutes les Données à caractère personnel du PNUD, sauf instructions écrites contraires de ce dernier.

**31.5** Sous réserve des dispositions de l'article 31.4 ci-dessus, le Sous-réципиентаire ne peut transférer, divulguer, publier ni diffuser les Données à caractère personnel du PNUD sans son accord écrit préalable.

**31.6** Les dispositions du présent Article survivent à la résiliation ou à l'expiration du présent Accord.

## **32. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES**

**32.1** Le Sous-réципиентаire doit s'assurer que toutes les polices d'assurance souscrites au titre du présent Accord (sauf l'assurance d'indemnisation des travailleurs) :

**32.1.1** nomment le PNUD comme assuré supplémentaire ;

**32.1.2** incluent une renonciation à la subrogation des droits du Sous-réципиентаire à l'assureur contre le PNUD ;

**32.1.3** prévoient que le PNUD devra recevoir une notification écrite trente (30) jours à l'avance de la part de l'assureur avant toute annulation ou changement de couverture.

**32.2** Le Sous-réципиентаire doit, sur demande, fournir au PNUD une preuve satisfaisante des polices d'assurance requises en vertu de l'accord.

**32.3** Le Sous-réципиентаire comprend que le PNUD est responsable du suivi et de l'évaluation des Activités SR et du Projet dans son ensemble. Le Sous-réципиентаire s'engage à coopérer avec le PNUD dans le suivi et

l'évaluation de telles activités et de se conformer aux obligations énoncées dans le plan de suivi et évaluation accepté par les Parties.

**32.4** Le Sous-réципиendaire comprend que le PNUD a le pouvoir discrétionnaire de procéder à une évaluation indépendante du Projet, qui peut inclure les Activités SR et qui sera axé sur les résultats, la gestion transparente et responsable des fonds. Le Sous-réципиendaire s'engage à coopérer pleinement dans l'exécution de l'évaluation.

**32.5** Le Sous-réципиendaire ne doit pas causer ou permettre un privilège, une saisie ou toute autre charge sur les sommes dues ou qui peuvent devenir dues, pour tout travail effectué ou matériel fourni en vertu du présent accord, ou en raison de toute autre réclamation ou demande contre le Sous-réципиendaire.

**32.6** Le Sous-réципиendaire s'engage à informer le PNUD immédiatement après réception de tous les fonds des bailleurs de fonds vers des fins et des objectifs similaires aux Activités SR et de fournir tous les détails de celle-ci au PNUD.

**32.7** Sous réserve des dispositions de l'article 28 (*Sous-sous-réципиendaire*s) ci-dessus, le Sous-réципиendaire ne peut céder, transférer, mettre en gage ou disposer de toute autre manière du présent Accord, de toute partie du présent Accord, ou de ses droits, créances ou obligations au titre du présent Accord, sauf autorisation écrite préalable du PNUD. Toute cession, tout transfert, tout nantissement ou toute autre forme d'aliénation non autorisés, ou toute tentative de cession, de transfert ou d'aliénation, ne sauraient engager le PNUD. Sauf dans la mesure où cela est autorisé à l'égard des Sous-réципиendaire s agrées, le Sous-réципиendaire ne peut déléguer aucune de ses obligations en vertu du présent Accord, sauf avec l'autorisation écrite préalable du PNUD. Toute délégation non autorisée, ou tentative de délégation, ne saurait engager le PNUD.

**32.8** Le présent Accord, ses annexes, ainsi que ses pièces jointes, énoncent toutes les conditions, conventions et accords entre les Parties ayant trait à l'objet du présent Accord et se substitue à toute condition, convention, négociation et discussion antérieure, qu'elle soit orale ou écrite.



**Programme des Nations Unies pour le développement**



**ANNEXE I : DOCUMENT DE PROJET DU PNUD**

*Handwritten marks:*  
A blue scribble resembling a signature or initials.  
A green scribble resembling the letters 'DM'.

**Programme des Nations Unies pour le développement**



**ANNEXE II: ACCORD DE SUBVENTION PNUD-FONDS MONDIAL**

*[Handwritten signature]*

**Programme des Nations Unies pour le développement**



**ANNEXE III : PLAN DE TRAVAIL DU PNUD, INCLUANT LA DESCRIPTION DES ACTIVITÉS SR,  
LES ÉLÉMENTS LIVRABLES ET LES OBJECTIFS DE PERFORMANCE, AINSI QUE LES DÉLAIS ET  
LE BUDGET**

5  
5/14